

ARCADE-VYV PROMOTION IDF
Société par actions simplifiée au capital de 11 442 000 euros
Siège social : 59, rue de Provence, 75009 PARIS
904 668 712 RCS PARIS

STATUTS

MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2025

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

La Présidente
Mme Houda KAMOUN

Le 7 mai 2025

DocuSigned by:

4178E50E06B04CB...

PREAMBULE

Au travers de sa forme juridique « à fonctionnement coopératif » et conformément aux articles L215-2 et R423-75-1 du code de la construction et de l'habitation, la Société a pour mission de mettre en commun les moyens humains et matériels de ses Associés pour promouvoir un habitat à la fois accessible économiquement, propice au mieux-vivre et à la santé, qui permet d'accompagner les personnes dans une expérience de vie saine, désirable et résiliente.

Cette société « à fonctionnement coopératif », permettant à chaque Associé d'exercer une influence déterminante sur toutes les décisions opérationnelles importantes au sein du Conseil d'Administration, repose en outre sur un principe de répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

Elle a pour raison d'être :

- d'aider ses Associés à remplir leur mission d'intérêt général ;
- d'améliorer la vie par l'habitat ;
- de contribuer à l'amélioration durable des conditions et du cadre de vie des personnes à revenus modestes ;
- de promouvoir des logements pour tous et chacun, adaptables aux parcours de vie, un cadre propice au lien social et à la solidarité, recourant à des innovations ;
- d'accompagner les parties prenantes dans l'aménagement et le développement durable des territoires ;
- d'accompagner la transition écologique en veillant à améliorer la performance énergétique du logement en France.

Plus généralement elle vise à concilier l'intérêt commun des Associés et la réalisation d'un objectif plus large d'intérêt général, dans le respect des réglementations applicables à chacun de ses Associés.

Le Conseil d'Administration de l'UES-AP a rendu un avis préalable conforme en date du 12 octobre 2021, en vue de la constitution de cette Société, en application de l'article L 215-7 du code de la construction et de l'habitation, permettant à terme à la SCCI ARCADE-VYV et à ses filiales d'en devenir Associés.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par (i) les articles L 227-1 et suivants du Code du commerce, , (ii) les articles L 215-2, L 215-1-1 et R 423-75-1 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux structures de coopération entre les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété et leurs filiales ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société (les "Actions"), ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas de regroupement de l'ensemble des Actions de la Société entre les mains d'un titulaire unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ARCADE-VYV PROMOTION IDF.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, de mettre en commun les moyens, les ressources, l'expertise et les savoirs faire de ses Associés en vue de réaliser des opérations de promotion immobilière pour le compte de ses Associés et des filiales qu'ils contrôlent (au sens de l'article L 233-3 I, II et III du Code de commerce) et, accessoirement, pour le compte de tiers.

Dans ce cadre, la Société a, notamment, pour objet :

- l'étude et la réalisation de toutes interventions foncières, actions ou opérations de construction, de promotion et d'aménagement ;
- l'étude et la préparation de marchés, la surveillance de travaux d'aménagement, d'équipement ou de construction ;
- la mise en œuvre de l'acquisition, la détention , la promotion et la vente de tout bien immobilier par ses Associés ;
- la réalisation de toutes opérations techniques, administratives, juridiques et financières en vue de la réalisation des opérations susvisées ;
- la mise en place, dans ce cadre, de toutes cautions, garanties et, plus généralement, toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier à consentir par ses Associés,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et,
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **59, rue de Provence, 75009 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- SIX MILLIONS d'euros (6 000 000 €) par la société GROUPE ARCADE-VYV :

Soit au total la somme de SIX MILLIONS d'euros (6 000 000 €) entièrement souscrite et intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi pour le compte de la Société en formation conformément à la loi.

En date du 26 juin 2024, la Collectivité des associés a décidé une augmentation de capital de la Société et a délégué tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts. Par un procès-verbal dressé par la Présidente en date 15 juillet 2024, cette dernière a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 3 459 000 euros, par émission de 3 459 actions nouvelles de 1 000 euros chacune, portant celui-ci à 9 459 000 euros divisé en 9 459 actions de 1 000 euros de valeur nominale.

En date du 17 avril 2025, la Collectivité des associés a décidé une augmentation de capital de la Société et a délégué tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts. Par un procès-verbal dressé par la Présidente en date 5 mai 2025, cette dernière a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 983 000 euros, par émission de 1 983 actions nouvelles de 1 000 euros chacune, portant celui-ci à 11 442 000 euros divisé en 11 442 actions de 1 000 euros de valeur nominale

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE euros (11 442 000 €), divisé en ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (11 442) actions de MILLE euros (1 000 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées (ensemble les « Actions » ou individuellement une « Action »). »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés conformément aux dispositions de l'Article 19 des Statuts.

Si la Société procède à une réduction de capital dans les cas prévus à l'article L 225-206 II du Code de Commerce, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application du premier alinéa de l'article L 423-4 du CCH.

Si la Société procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux Associés est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions du premier alinéa de l'article L 423-4 susvisé.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHÉS

9.1 Forme

Les Actions et les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une Action ou d'un titre emporte, *ipso facto*, adhésion (i) aux Statuts, (ii) aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés et, le cas échéant, (iii) au pacte d'associés et de porteurs de titres de la Société (le « Pacte »).

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE DE LA SOCIETE

La Société étant constituée dans le cadre de la coopération prévue par l'article L 215-2 du Code de la construction et de l'habitation, seuls peuvent et pourront être Associés de la Société :

- (i) Groupe Arcade Vyv à la constitution de la Société,
- (ii) des organismes d'habitation à loyer modéré (tel que ce terme est défini par l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation),
- (iii) des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété,
- (iv) des filiales de sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété,

sous réserve toutefois que les entités visées aux (ii), (iii) et (iv) ci-dessus soient contrôlées par la société GROUPE ARCADE-VYV (tel que le terme « contrôle » est défini par l'article L 233-3 I, II et III du Code de commerce).

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES TITRES

Le terme « Titre » désigne les actions ordinaires (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit) ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions de préférence, obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, ou les autres valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution.

Le terme « Transfert » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Par extension, le terme « Transfert » désigne la réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les actions ou parts sociales composant ou devant composer le capital social d'un des Associés personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Associés) et entraînant ou susceptible d'entraîner à terme un changement de contrôle de l'Associé concerné au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le prix de cession des Actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions des Statuts et, le cas échéant, du Pacte visé à l'Article 9.2 ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts est nul conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce.

De même, tout Transfert réalisé en violation du Pacte est réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et est nul conformément aux dispositions de l'article L 227-15 susmentionné.

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des Actions et des Titres s'opère, conformément aux dispositions des articles L 228-1 et R 228-10 du Code du commerce, par l'inscription du transfert des actions et des titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président ou un Directeur Général qui seront habilités (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de ces engagements en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES TRANSFERTS DE TITRES

Sous réserve des droits conférés aux Associés le cas échéant par le Pacte, tout Transfert de Titres, y compris entre Associés, est soumis à l'agrément des Associés de la Société.

L'Associé concerné (le « Cédant ») sera tenu de notifier au Président de la Société et à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un acquéreur de bonne foi (l'« Acquéreur ») par un avis (l'« Avis ») qui, pour être valable, devra comporter :

- les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants et des personnes détenant son contrôle ultime au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total d'Actions détenues par le Cédant ou le nombre d'Actions appartenant à l'Associé personne morale dont le contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) va être modifié ;
- la nature juridique du Transfert envisagé ;
- le prix du Transfert projeté, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts, le prix de cession des Actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les conditions de paiement et de garantie de passif ainsi que les délais de réalisation du Transfert envisagé ;
- la description des modalités du financement du Transfert envisagé.

Le Président sera tenu de solliciter par tous moyens l'agrément des Associés au Transfert envisagé.

La décision d'agrément est prise par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 19.1.2 et dans le strict respect des dispositions de l'Article 10 relatif à la qualité d'Associé.

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de l'Avis ou de sa première présentation, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Société accepte ou refuse le Transfert projeté.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au Cessionnaire de bonne foi et le Cédant éventuel pourra réaliser le Transfert dans un délai de 30 jours.

Si l'agrément est refusé, le Cédant pourra, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

À défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président sera tenu de faire acquérir la totalité des Titres, avec le consentement du Cédant, par un ou plusieurs Associés, par un tiers qui aura été au préalable agréé par les Associés ou par la Société ; dans cette dernière hypothèse et en présence d'Actions, la Société sera tenue de céder lesdites Actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 19.1.2.

En cas de rachat par la Société de ses propres Titres à la suite d'un refus d'agrément et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Un Associé peut être exclu par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 19.1.2.

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Changement de contrôle de l'Associé personne morale concerné au profit d'une société non contrôlée par la société GROUPE ARCADE-VYV, entraînant la perte de la qualité requise pour être Associé de la Société en application de l'Article 10 ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'Associé personne morale ;
- Violation grave et répétée, par l'Associé, des obligations stipulées dans les présents Statuts et/ou le Pacte ;
- Associé ne coopérant pas ou ne coopérant plus à la réalisation de l'objet social et à la raison d'être de la Société ;
- Associé ayant causé à la Société un préjudice matériel ou moral.

L'Associé concerné est invité à présenter ses observations lors de la décision collective des Associés convoquée pour statuer sur son exclusion, le rachat des Actions et leur annulation par réduction de capital.

A cet effet, l'Associé concerné est informé de la mesure envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours avant la date de la décision collective des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne à compter de cette date la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu. Elle est notifiée à ce dernier par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la décision collective des Associés.

La Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de cette notification pour faire racheter les Actions de l'Associé exclu (i) par un ou plusieurs autres Associés, (ii) par un tiers qui aura été au préalable agréé par les Associés ou (iii) par la Société elle-même en vue de les annuler par réduction de capital. En cas de rachat par une pluralité d'Associés, les Actions de l'Associé exclu seront réparties entre eux proportionnellement à leur pourcentage de détention dans le capital de la Société.

Leur prix de rachat est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**") et un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), sous le contrôle et la supervision d'un Conseil d'Administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'Article 15.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

14.1.1 Président de la Société

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de l'Article 15.7, désigne le Président de la Société, au sens de l'article L 227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Conseil d'Administration. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

14.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de l'Article 15.7, pour assister le Président dans sa mission.

14.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est de 3 ans.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de l'Article 15.7, à tout moment et *ad nutum*. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. La décision de révocation peut être prise sans préavis, sous réserve de tout accord contraire. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant le Conseil d'Administration.

14.3 **Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux**

14.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil d'Administration et aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, il doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions visées à l'Article 15.2 des Statuts.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

14.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'Article 14.3.1 ci-dessus.

Ils représentent et engagent la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions et limites prévues audit Article 14.3.1.

Dans l'ordre interne, ils doivent solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions visées à l'Article 15.2 des Statuts.

14.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non.

14.4 **Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle est alors fixée par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 15.1.3 des Statuts.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1.1 Contrôle permanent

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion, par le Président et les Directeurs Généraux, de la Société et de ses filiales au sens de l'article L 233-3 I, II et III du Code de commerce (les « Filiales »).

Le Conseil d'Administration donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations préalables prévues par l'Article 15.2 des Statuts.

15.1.2 Rapport – Comptes

Les membres du Conseil d'Administration ont accès aux documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le Président et les Directeurs Généraux sont tenus de leur transmettre sans délai et par tous moyens tout document ou information qu'ils solliciteraient dans ce cadre.

Le Conseil d'Administration est destinataire des rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

15.1.3 Nomination du Président et des Directeurs Généraux – Fixation de leur rémunération

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions de l'Article 15.7, est seul compétent pour décider de la nomination et de la révocation du Président et des Directeurs Généraux, de la fixation de toute rémunération versée par la Société à leur profit (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant de la Société) ainsi que pour toute modification des termes de leurs mandat, en ce compris leur rémunération.

15.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

15.1.5 Création de commissions

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts.

Les conclusions formulées par les commissions dans le cadre de leurs attributions sont transmises au Conseil d'Administration qui décide ensuite de l'opportunité de les mettre en œuvre.

15.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous, sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et/ou ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux de la Société qu'après avoir été préalablement autorisées par

le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du budget annuel de la Société et des Filiales établi pour l'exercice suivant, fixant les principaux objectifs ;
- (ii) Arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société et des Filiales, la proposition d'affectation des résultats ainsi que tout changement de principes et/ou méthodes comptables et tout changement des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ;
- (iii) Acquisition, cession, transfert ou souscription par la Société et ses Filiales de toute participation dans toute société, groupement ou entité, et constitution ou dissolution de toute filiale ;
- (iv) Tout engagement de la Société ou des Filiales portant sur des activités de nature nouvelle par rapport aux activités habituellement réalisées et plus généralement toute création, tout changement substantiel ou toute cessation d'activité ;
- (v) Acquisition, cession, mise en location-gérance ou nantissement ou autres sûretés de tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel (en ce compris les droits de propriété intellectuelle et les fonds de commerce), détenus et/ou utilisés par la Société ou les Filiales, et plus généralement tout investissement et toute dépense dont le montant cumulé serait supérieur à 1 000 000 euros ;
- (vi) Souscription de tout emprunt, ligne de crédit ou autre (dont tout emprunt obligataire et toute forme de mobilisation de créance et de crédit-bail), par la Société ou les Filiales pour un montant supérieur à 1 000 000 euros (hors utilisation des facilités de caisse courantes) ;
- (vii) Modification par la Société ou les Filiales de tout contrat de financement existant visé au point (vi) ci-dessus ;
- (viii) Toute décision de la Société ou des Filiales susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- (ix) Toute décision relative à une modification significative des couvertures d'assurance de la Société et/ou des Filiales ou de leurs polices ;
- (x) Octroi par la Société ou les Filiales de tout prêt, caution, aval ou garantie ;
- (xi) Tout appel de fonds en compte-courant d'associé ;
- (xii) Toute décision par la Société ou les Filiales de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association ;
- (xiii) Recrutement, licenciement ou rupture conventionnelle de salariés de la Société ou des Filiales dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 120 000 euros et toute décision de modification de la rémunération d'un salarié de la Société ou des Filiales entraînant une rémunération supérieure à 120 000 euros ;
- (xiv) Toute modification statutaire et toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou des Filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs et de « recapitalisation/releverage » à laquelle serait partie la

Société et toute opération de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de poste de fonds propres) ;

- (xv) la signature, la modification et la résiliation des conventions visées aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et, plus généralement, la signature, la modification, la résiliation des contrats conclus entre (i) la Société et (ii) tout Associé ou mandataire social de la Société ou toute société Affiliée à un Associé ou à un mandataire social de la Société ;
- (xvi) La conclusion de toute transaction et ouverture et conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si le montant de la demande est supérieur à 500 000 euros hors taxes.

15.3 **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales représentées par une personne physique, nommés, dans le respect des principes ci-après, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'Article 19.1.2 des Statuts.

Chaque Associé a le droit de désigner au moins un (1) membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent doit être notifié à la Société qui veille au respect des dispositions du présent Article 15.3.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci est remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés ci-dessus.

15.4 **Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration**

15.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum*, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 19.1.2 des Statuts, à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

15.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par l'Associé qui avait initialement désigné l'administrateur sortant.

S'il ne reste plus qu'un membre du Conseil d'Administration en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil.

15.5 **Présidence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration peut être révoqué par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple de l'Article 15.7 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

15.6 **Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre desdites fonctions (notamment frais de transport, hébergement).

Ils perçoivent, par ailleurs, une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances plénières du Conseil d'Administration, dans les conditions et limites visées à l'article R 421-10 du Code de la construction et de l'habitation.

15.7 **Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux**

15.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige et au moins une fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'Article 15.2 des Statuts.

Sauf (i) dans le cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation peut se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

15.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

15.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le vice-président visé à l'Article 15.7.4 ci-dessous.

En leur absence, les séances sont présidées par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit Conseil au début de la séance.

Le Conseil d'Administration peut désigner un vice-président parmi ses membres.

15.7.4 Quorum – Participation

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration, sans limitation.

15.7.5 Majorité

Sous réserve des stipulations spécifiques du Pacte, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, réputés présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président de séance (ou, le cas échéant, la personne qui le représente) est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'Article 15.7.4 ci-dessus.

15.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration ou par les Directeurs Généraux.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes sur ce rapport.
- 16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants ou l'Associé Unique sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Les dispositions de l'Article 16.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.5 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, ou selon le cas, doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par les Associés dans les conditions prévues par la Loi, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

19.1 Décisions de la compétence des Associés

- 19.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, nonobstant toute disposition contraire des Statuts (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en application de l'Article 15.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) nomination, révocation, renouvellement et remplacement des membres du Conseil d'Administration (à l'exception du président du Conseil d'Administration), fixation et modification des modalités d'exercice de leurs fonctions (y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions), le tout dans le respect des dispositions de l'Article 15.3 ;
- (e) approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- (f) agrément des Transferts d'Actions ou de Titres (Article 12) ;
- (g) exclusion d'un Associé (Article 13) ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 4 ;
- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, auxquels les stipulations du Pacte sont applicables ;
- (j) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (k) transformation de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) prorogation de la durée de la Société ;
- (n) toute décision augmentant les engagements des Associés ;
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration.

19.1.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des Actions composant le capital social de la Société.

Par exception, doivent être prises impérativement à l'unanimité des Associés les décisions suivantes :

- (i) les décisions qui augmentent les engagements des Associés ;
- (ii) les décisions visées aux articles L 227-19, L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- (iii) les décisions qui modifient les Articles 15.1 (*Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration*), 15.2 (*Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration*), 15.3 (*Composition du Conseil d'Administration*), 21.1 (*Décisions de la compétence des Associés*) et 24 (*Fixation, affectation et répartition du résultat*) des Statuts ;
- (iv) les décisions relatives à la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (v) les décisions relatives à la dissolution de la Société.

19.2 **Modalités des décisions collectives**

19.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus du tiers du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés doivent statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

19.2.2 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

19.2.3 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

19.3 **Décisions de l'Associé Unique**

19.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

19.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

19.4 **Assemblée des Associés**

19.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique et le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en a été nommé, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés à ce délai, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, cette dernière pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

19.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

19.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir, au choix de l'auteur de la convocation, par visioconférence, téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication similaires, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'auteur de la convocation peut décider que l'assemblée se réunira exclusivement par voie de visioconférence, téléconférence ou par tous moyens de télécommunication similaires.

19.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

19.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil d'Administration ou le président de séance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal peut également être signé par un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions (autre que le Président ou le président du Conseil d'Administration s'il est l'auteur de la convocation). Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

19.5 **Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion d'une assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné, au(x) commissaire(s) aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent ou le formulaire de vote par correspondance et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.6 **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 **Rapports - Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir concomitamment à l'envoi des convocations, le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

20.2 **Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part.

20.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE VI COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commercial commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Il est rappelé que la Société est une structure de coopération entre organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété et leurs filiales et doit, en application de l'article L 215-2 du Code de la construction et de l'habitation fonctionner en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

Le bénéfice distribuable sera par conséquent affecté automatiquement et de plein droit dans un compte de réserves statutaires pour risques et travaux qui sera intitulé « Réserves Statutaires » et permettra à la Société de réaliser son objet social dans le respect des statuts et de la Loi, sauf décision unanime des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 19.1 des Statuts, étant précisé que, dans cette hypothèse, le montant des dividendes ne pourra pas être supérieur au plafond fixé par les clauses-types mentionnées à l'article L 422-5 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Articles 19.1.1 et 19.1.2 des Statuts.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

M. Guy BERNFELD né le 1^{er} avril 1954 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française et demeurant 89 Boulevard Richard Lenoir – Paris (75011),

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont désignés comme membres du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui se tiendra en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

M. Jacques WOLFROM né le 12 octobre 1961 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française et demeurant 18 rue Caulaincourt – Paris (75018),

M. Laurent LORRILLARD né le 8 juin 1967 à Metz (57), de nationalité française et demeurant 382 rue Rodolphe Richard – Olivet (45160),

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, précisant chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision collective d'approbation des comptes tenue en 2028 statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sera :

GRANT THORNTON, société par actions simplifiée au capital de 2 297 184 euros, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 632 013 843, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) 29 rue du Pont,

Lequel a déclaré, par lettre séparée, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des actes et engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à **M. Guy BERNFELD** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans son objet social ;
- mise en place des structures administratives et financières ;
- négociation et conclusion de tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurance.

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.